



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 91/14**

Luxembourg, le 3 juillet 2014

Arrêt dans l'affaire T-181/13  
Sharif University of Technology/Conseil

**Le Tribunal annule l'inscription d'un établissement universitaire sur la liste des entités visées par les mesures restrictives à l'encontre de l'Iran**

*Le Tribunal suspend cependant les effets de l'annulation pendant une période de deux mois afin de laisser au Conseil la possibilité de remédier aux irrégularités constatées*

La Sharif University of Technology (SUT) est un institut d'enseignement supérieur et de recherche situé à Téhéran, en Iran. Fondée en 1966, elle est spécialisée dans la technologie, l'ingénierie et les sciences physiques. Le Conseil a adopté des mesures restrictives (gel de fonds) à l'encontre de la SUT pour le motif suivant : « La Sharif University of Technology [...] aide des entités désignées à enfreindre les dispositions des Nations unies et les sanctions de l'UE à l'encontre de l'Iran et soutient directement les activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération. Dès la fin de 2011, la SUT a fourni des laboratoires destinés à être utilisés par l'entité nucléaire iranienne Kalaye Electric Company (KEC), désignée par les Nations unies, et par l'Iran Centrifuge Technology Company (TESA), désignée par l'UE »<sup>1</sup>. La SUT réclame l'annulation de son inscription.

Par son arrêt de ce jour, le Tribunal accueille le recours en annulation<sup>2</sup>.

Le Tribunal considère que le Conseil a commis une erreur manifeste d'appréciation et ne s'est pas acquitté de la charge de la preuve qui lui incombe. À cet égard, le Tribunal relève qu'un certain nombre de documents justifiant l'inscription de la SUT n'ont été communiqués à cette dernière qu'après l'expiration du délai de recours. En outre, le Tribunal constate que les documents communiqués par le Conseil ne contiennent aucune information ni aucun élément supplémentaires par rapport au contenu des actes attaqués (les passages occultés dans certains de ces documents ne concernant pas la SUT). Enfin, si le Conseil a, selon ses propres dires, tenu compte d'autres informations figurant dans un document confidentiel séparé, le Tribunal relève que l'État membre ayant fait la proposition d'inscription et ayant fourni ces informations s'oppose à leur divulgation, en totalité ou en partie.

Dans ces conditions, le Tribunal constate que le Conseil est dans l'impossibilité de fournir davantage d'éléments que ceux déjà connus par la SUT et qu'il n'a avancé aucun élément en vue de justifier l'impossibilité de divulguer les informations confidentielles. Les motifs indiqués par le Conseil dans les actes attaqués (seuls éléments sur lesquels le Tribunal peut se fonder) ne contiennent aucun indice susceptible d'étayer les allégations du Conseil : ils ne prouvent ni que la SUT a mis à la disposition de KEC et de TESA des laboratoires ni que ces laboratoires pourraient leur être d'une quelconque utilité pour leurs activités nucléaires. Enfin, rien ne vient étayer l'allégation selon laquelle la SUT aiderait les entités KEC et TESA à enfreindre les mesures

<sup>1</sup> Décision 2012/829/PESC du Conseil, du 21 décembre 2012, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 356, p. 71) et règlement d'exécution (UE) n° 1264/2012 du Conseil, du 21 décembre 2012, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 356, p. 55).

<sup>2</sup> Par arrêts du même jour, le Tribunal accueille le recours en annulation formé par un homme d'affaires iranien (M. Babak Zanjani, affaire T-155/13) et par deux personnes morales (Sorinet Commercial Trust Bankers et National Iranian Tankers Company, respectivement affaires T-157/13 et T-565/12). Tout comme dans l'affaire de la SUT, le Tribunal estime que le Conseil a commis une erreur manifeste d'appréciation et ne s'est pas acquitté de la charge de la preuve qui lui incombe. Dans ces trois affaires, le Tribunal maintient les effets des actes annulés jusqu'à la date d'expiration du délai de pourvoi ou, en cas d'introduction d'un pourvoi, jusqu'au rejet de celui-ci.

restrictives adoptées à l'encontre de l'Iran ou apporterait un soutien direct aux activités nucléaires iraniennes.

Le Tribunal limite toutefois les effets de son arrêt pendant une période de deux mois à compter de la date du prononcé. En effet, le Tribunal considère que l'intérêt de la SUT à obtenir l'annulation immédiate de son inscription doit être mis en balance avec l'objectif d'intérêt général poursuivi par l'Union en matière de mesures restrictives. Une annulation immédiate permettrait à la SUT de collecter instantanément les fonds gelés. Or, une nouvelle inscription de la SUT ne saurait être exclue d'emblée, le Conseil ayant la possibilité de réinscrire son nom sur la base de motifs étayés à suffisance de droit. Le Tribunal considère donc qu'il est nécessaire de donner au Conseil un délai de deux mois pour lui permettre de remédier aux irrégularités constatées, notamment en étayant les motifs d'inscription de la SUT par des preuves suffisantes.

---

**RAPPEL:** Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**RAPPEL:** Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205